

**A-2289/10-17**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités  
et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination  
à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement  
secondaire technique d'une psychologue-enseignante  
du Lycée technique pour professions éducatives et sociales**

Par dépêche du 11 mai 2010, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 9 de la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales prévoit la possibilité, pour "*les stagiaires fonctionnaires de l'État de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue chargés d'une tâche d'enseignement à l'institut à l'entrée en vigueur de la présente loi (d')être nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant*", à condition d'avoir "*subi avec succès dans les trois années qui suivent leur nomination définitive un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal*".

En exécution de cette disposition, l'avant-projet sous avis se propose de régler l'examen en question pour une psychologue-enseignante nommée définitivement audit lycée à la date du 1<sup>er</sup> février 2008.

Si le texte soumis à la Chambre ne donne dès lors pas lieu à contestation quant au fond, celle-ci se doit toutefois de protester, une fois de plus, contre la désinvolture avec laquelle l'urgence est invoquée.

En effet, aux termes de l'article 9 précité, les candidats doivent par ailleurs "*choisir d'être nommés*" à leur nouvelle fonction "*au plus tard dans un délai de six mois à partir de leur nomination défini-*

*tive*". Celle-ci ayant en l'occurrence eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2008, le texte soumis en mai 2010 pour avis urgent à la Chambre – et qui, ne l'oublions pas, se résume à 8 petits articles de pure routine – aurait donc pu être mis sur le chemin des instances au mois d'août 2008 déjà! Demander dans ces circonstances aux instances consultatives de se hâter ne témoigne en tout cas pas d'un esprit très civil dans le chef de ceux qui ont laissé traîner l'affaire auparavant.

Quant au texte proprement dit, la Chambre n'a que deux remarques à présenter.

En premier lieu, puisque l'article 5 prévoit la possibilité d'un échec définitif après deux tentatives infructueuses, il faudrait préciser à son alinéa introductif que la commission prend l'une des quatre décisions suivantes: "*admission, ajournement partiel, ajournement total ou échec*".

Ensuite, il y a lieu d'écrire correctement "*jusques et y compris*" au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG